NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1172 (1998)
6 juin 1998

RÉSOLUTION 1172 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3890e séance,
le 6 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les déclarations de son Président en date du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/12) et du 29 mai 1998 (S/PRST/1998/17),

Réaffirmant également la déclaration de son Président en date du 31 janvier 1992 (S/23500) dans laquelle il était dit, notamment, que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par le défi que les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde puis le Pakistan constituent pour les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires et gravement préoccupé aussi par le danger pour la paix et la stabilité dans la région,

Profondément préoccupé par le risque d'une course aux armements nucléaires en Asie du Sud et résolu à prévenir celle-ci,

Réaffirmant l'importance cruciale que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêtent pour les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire,

Rappelant les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que le résultat positif de cette conférence,

Affirmant la nécessité de continuer à oeuvrer avec détermination à la mise en oeuvre intégrale et effective de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et se félicitant de la détermination des cinq États dotés d'armes nucléaires à honorer leurs engagements relatifs au désarmement nucléaire au titre de l'article VI du Traité,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Condamne les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde les 11 et 13 mai 1998 et le Pakistan les 28 et 30 mai 1998;

2. Fait sien le communiqué commun publié le 4 juin 1998 à l'issue de leur réunion de Genève par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1998/473);

3. Exige que l'Inde et le Pakistan s'abstiennent de procéder à de nouveaux essais nucléaires et, dans ce contexte, demande à tous les États de ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, conformément aux dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

4. Prie instamment l'Inde et le Pakistan de faire preuve de la retenue maximale et d'éviter les mouvements militaires menaçants, les violations de frontières ou d'autres provocations afin d'empêcher que la situation ne s'aggrave;

5. Demande instamment à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, en particulier toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux, et les encourage à trouver des solutions mutuellement acceptables qui traitent les causes fondamentales de ces tensions, y compris le Cachemire;

6. Accueille avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général déploie pour encourager l'Inde et le Pakistan à engager le dialogue;

7. Demande à l'Inde et au Pakistan de mettre immédiatement fin à leurs programmes de développement d'armes nucléaires, de s'abstenir de fabriquer ou de déployer des armes nucléaires, de cesser de développer des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires et de cesser toute nouvelle production de matières fissiles pour des armes nucléaires, de confirmer leurs politiques de ne pas exporter d'équipement, de matières ou de technologies qui pourraient servir à des armes de destruction massive ou à des missiles pouvant emporter celles-ci, et de prendre les engagements appropriés à cet égard;

8. Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologies qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes, et se félicite des politiques nationales adoptées et déclarées à cette fin;

9. Se déclare gravement préoccupé par l'effet négatif des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan pour la paix et la stabilité en Asie du Sud et au-delà;

10. Réaffirme son engagement plein et entier à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des

essais nucléaires, ainsi que l'importance cruciale de ces instruments, qui constituent la pierre angulaire du régime international de non-prolifération des armes nucléaires et les fondations essentielles pour la poursuite du désarmement nucléaire;

11. Se déclare fermement convaincu que le régime international de non-prolifération des armes nucléaires doit être maintenu et consolidé et rappelle que, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Inde et le Pakistan ne peuvent avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire;

12. Reconnaît que les essais auxquels ont procédé l'Inde et le Pakistan font peser une lourde menace sur les efforts menés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires;

13. Exhorte l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer sans retard et sans conditions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

14. Demande instamment à l'Inde et au Pakistan de participer, dans un esprit positif et sur la base du mandat agréé, aux négociations menées au sein de la Conférence du désarmement à Genève sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres engins nucléaires, afin qu'un accord puisse être conclu rapidement;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence des mesures prises par l'Inde et par le Pakistan en vue d'appliquer la présente résolution;

16. Se déclare prêt à étudier comment assurer au mieux l'application de la présente résolution;

17. Décide de demeurer activement saisi de la question.
